

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1993

concernant l'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche relatif à l'arrangement bilatéral sur les contingents tarifaires réciproques pour certains vins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/25/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 1108/93 du Conseil, du 4 mai 1993, relatif à certaines modalités d'application des accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, d'autre part<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que, aux termes de l'accord entre la Communauté et l'Autriche concernant certains arrangements dans le domaine agricole<sup>(2)</sup>, signé le 2 mai 1992, les deux parties contractantes s'accordent, dans la limite de contingents quantitatifs, des concessions tarifaires réciproques pour certains vins; que cet accord a remplacé l'accord entre la Communauté et l'Autriche relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins de qualité, signé le 23 décembre 1988; que, par un autre échange de lettres, également signé le 23 décembre 1988, les détails techniques concernant l'attestation d'origine des vins bénéficiant des concessions tarifaires ont été fixés;

considérant que l'accord sur l'Espace économique européen a été signé entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, ci-après dénommé « accord EEE »; que, en application de son protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles, le régime intracommunautaire des documents d'accompagnement relatif au vin, visé au règlement (CEE) n° 986/89<sup>(3)</sup>, de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 592/91<sup>(4)</sup>, sera étendu à l'EEE; qu'il est nécessaire, afin de tenir compte de cette nouvelle situation, de prévoir des

nouvelles modalités en ce qui concerne l'attestation d'origine à présenter pour les vins pouvant bénéficier des concessions tarifaires; qu'il est dès lors indiqué de remplacer l'échange de lettres techniques précité du 23 décembre 1988 par un nouvel échange de lettres;

considérant que les mesures prévues dans l'échange de lettres entre la Communauté et l'Autriche joint à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche relatif à l'arrangement bilatéral sur les contingents tarifaires réciproques pour certains vins est approuvé.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision<sup>(5)</sup>.

*Article 2*

Le texte de l'échange de lettres visé à l'article 1<sup>er</sup> est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 13.

<sup>(5)</sup> Les lettres ont été signées le 20 décembre 1993.